



# ► Notice explicative à l'attention des délégations nationales

Avril 2022

## Présentation des pouvoirs

### Dispositions opérationnelles relatives à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

- La 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail combinera participation en présentiel à Genève et participation à distance via une plateforme de visioconférence<sup>1</sup>. À cet effet, le Conseil d'administration a décidé de recommander l'observation de certaines dispositions opérationnelles lors de cette session de la Conférence, dont certaines ont trait à la présentation des pouvoirs. Les principales différences en la matière, par rapport aux sessions précédentes, tiennent à la limitation des catégories de participants pouvant être inclus dans les pouvoirs et à la nécessité de fournir, pour chacun d'entre eux, une adresse de courrier électronique individuelle et vérifiée.
- Aux adresses électroniques individuelles seront envoyés les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques, utiliser le système en ligne de soumission des amendements et accéder à l'application ILO Events (utilisée pour annoncer le programme aux participants, leur transmettre les documents et leur donner la possibilité d'échanger entre eux).
- Pour les personnes qui participeront en présentiel, celles-ci devront, à leur arrivée, se rendre sur place pour se faire enregistrer et obtenir le badge qui leur donnera accès aux locaux de la Conférence

## Formulaire de présentation des pouvoirs

Les pouvoirs sont l'instrument par lequel un État désigne les personnes habilitées à le représenter et à agir en son nom lors d'une conférence internationale. Pour la Conférence internationale du Travail, le système d'accréditation en ligne<sup>2</sup> génère un formulaire sur lequel une autorité pouvant engager l'État, telle que le chef de l'État, le ministre des Affaires étrangères (ou le chef de la mission diplomatique compétente) ou le ministre dont relèvent les questions concernant le travail doit apposer sa signature ou son cachet<sup>3</sup>.

Des codes d'accès au système d'accréditation en ligne seront envoyés à tous les États Membres, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève ou directement à leurs capitales respectives. Les États Membres qui n'ont pas reçu leurs codes d'accès sont invités à les demander directement au secrétariat ([credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)).

- **Il convient particulièrement de noter que, pour que tous les participants accrédités soient en mesure d'exercer leurs droits de participation, l'adresse électronique individuelle de chacun doit être fournie avec les pouvoirs de la délégation, afin que les liens d'accès aux réunions et l'ensemble des informations**

<sup>1</sup> GB.344/INS/3/2; GB.344/INS/3/2(Add.1); GB.344/INS/3/2/Décision.

<sup>2</sup> <https://www.ilo.org/CredentialsILC/Login.aspx>.

<sup>3</sup> Une signature électronique ou numérisée peut être apposée au formulaire généré par le système d'accréditation en ligne qui, une fois la procédure terminée, est envoyé. Aux fins de validité, d'exécution et d'admissibilité, le formulaire soumis aura la même valeur juridique que l'original.

**nécessaires puissent leur être communiqués directement.**

- **Il incombe à l'autorité gouvernementale octroyant les pouvoirs de s'assurer que les adresses électroniques fournies sont exactes et fonctionnent. À cette fin, le système d'accréditation en ligne permet la vérification des adresses électroniques par le ou les responsables de l'accréditation, puisqu'il envoie un courrier électronique de confirmation à la personne concernée.**

## Délai de présentation

Les pouvoirs peuvent ainsi être présentés jusqu'au **vendredi 6 mai 2022**.

Dans la mesure du possible, les pouvoirs doivent couvrir toute la durée de la Conférence. Conformément à la pratique habituelle, il restera possible de modifier les pouvoirs à tout moment au cours de la session.

## Finalité des pouvoirs

Toutes les informations concernant les participants à la Conférence désignés dans les pouvoirs des États Membres sont centralisées dans un système intégré de gestion de la Conférence ayant notamment pour fonctions:

- d'établir les listes des délégations (provisoire, révisée et finale) publiées sous la forme de suppléments aux Comptes rendus provisoires de la Conférence;
- de permettre à chaque délégué accrédité d'être identifié (nom et prénom) et:
  - de s'enregistrer en présentiel;
  - de recevoir, par son adresse électronique, les liens qui lui permettront d'accéder aux réunions pertinentes ainsi qu'à toutes les informations nécessaires intéressant son groupe (gouvernemental, des employeurs ou des travailleurs). Des liens distincts permettront d'accéder aux séances de la plénière, aux séances des commissions et aux réunions des groupes;
- d'établir les listes de vote en plénière et de déterminer le quorum;
- d'offrir une base aux fins de l'établissement de la liste des orateurs pour la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
- d'établir la composition des différentes commissions instituées par la Conférence, leurs listes de vote ainsi que le quorum;

- d'offrir une base aux fins de la publication d'informations concernant les participants à la Conférence (noms complets, titres et fonctions, par exemple)<sup>4</sup>.

Les pouvoirs sont soumis au contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, qui veille à ce que les désignations qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 3 de la [Constitution de l'OIT](#) et à ce que les États Membres satisfassent à leurs obligations concernant la composition et la participation de leurs délégations. Pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat, il est indispensable que les informations suivantes lui soient communiquées dans les pouvoirs:

- le nom de l'organisation (d'employeurs ou de travailleurs) à laquelle appartient chacun des membres employeur et travailleur de la délégation nationale, ainsi que leurs fonctions au sein de ces organisations;
- le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées aux fins de la désignation de leurs représentants et conseillers techniques à la Conférence.

## Composition des délégations

Toute délégation nationale à la Conférence doit comprendre des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissant en toute indépendance les uns par rapport aux autres. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, **les délégations doivent être composées au minimum de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.**

Si cette règle concernant la composition minimum des délégations n'est pas respectée, il en découle plusieurs conséquences:

- En application de l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, quand un des deux délégués non gouvernementaux n'a pas été désigné, l'autre délégué non gouvernemental est automatiquement privé de son droit de vote;
- En règle générale, les États Membres concernés sont mentionnés dans le premier rapport soumis par la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence, l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs pouvant donner lieu à une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs, en application de l'article 8, paragraphe 2 a), du [Règlement de la Conférence](#).
- Le Directeur général soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration sur les raisons présentées

<sup>4</sup> <https://www.ilo.org/Delegates/credentialslive.aspx?lang=2>.

par les États pour expliquer leur incapacité à accréditer une délégation complète.

Chaque délégué peut être accompagné d'un certain nombre (voir ci-dessous) de conseillers techniques. Les délégations peuvent aussi inclure des ministres. Les droits et fonctions des différentes catégories de participants sont précisés ci-après.

Les États Membres sont priés de tout mettre en œuvre pour garantir la parité entre hommes et femmes dans leurs délégations. À la 109<sup>e</sup> session de la Conférence (2021), les femmes ne représentaient que 38,9 pour cent des délégués, délégués suppléants et conseillers techniques, et que 30,1 pour cent des ministres.

## Droits et fonctions des membres des délégations et autres participants

Au sein des délégations nationales, les délégués et conseillers techniques de chacun des trois groupes (gouvernemental, des employeurs, des travailleurs) sont, avec les ministres ou secrétaires d'État, les principaux participants ayant un rôle institutionnel actif à la Conférence. Bien que le Règlement et la pratique de la Conférence permettent l'admission d'autres personnes, il ne pourra être fait usage de cette possibilité à cette session de la Conférence (voir les [dispositions opérationnelles](#)).

Afin de faciliter la compréhension des rôles et fonctions des différentes catégories de personnes prenant part à la Conférence, on trouvera ci-après un bref résumé ainsi qu'un tableau récapitulatif des dispositions régissant leur participation.

### Ministres assistant à la Conférence

Conformément aux articles 14, paragraphe 6, et 23, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, un ministre ou secrétaire d'État peut s'adresser à la plénière de la Conférence. **Un ministre ou secrétaire d'État accrédité en tant que « ministre assistant à la Conférence » ne dispose pas du droit de vote ni du droit de prendre part aux travaux des commissions. Pour exercer ces droits, cette personne doit être accréditée en tant que délégué gouvernemental.**

### Délégués

La désignation d'une personne en qualité de délégué implique qu'elle est habilitée à exercer l'ensemble des droits prévus par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, à savoir, le droit de participer aux votes, de prendre la parole en plénière, de présenter des résolutions,

des amendements ou d'autres motions, de déposer une plainte conformément à l'article 26 de la Constitution, de participer aux travaux des commissions, etc. **Comme en 2021, tous les délégués accrédités seront enregistrés pour toute la durée de la Conférence, à moins qu'ils ne notifient leur départ anticipé auprès du Secrétariat. Ils devraient être disponibles pour participer aux travaux durant l'entièreté de la Conférence, car ils seront pris en compte pour calculer le *quorum* à atteindre pour les différents votes.**

### Conseillers techniques et délégués suppléants

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner par deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence comportant cinq questions techniques (questions IV, V, VI, VII et VIII) ainsi qu'une question inscrite d'office (question III – Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandation), les délégations pourront compter un maximum de **24** conseillers techniques gouvernementaux, de **12** conseillers techniques employeurs et de **12** conseillers techniques travailleurs.

Les conseillers techniques peuvent être désignés comme délégués suppléants. Quand il est prévu dans les pouvoirs qu'un conseiller technique participera en qualité de délégué suppléant, cette personne est considérée comme dûment habilitée à exercer les droits du délégué auquel elle est attachée pendant toute la durée de la Conférence. Un délégué peut toutefois désigner un conseiller technique de sa délégation comme étant son suppléant, à titre temporaire ou permanent, à tout moment pendant la Conférence. Il lui suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet, qui se trouve sur la [page Web](#) de la Commission de vérification des pouvoirs. Les suppléants peuvent participer aux débats et peuvent voter dans les mêmes conditions que les délégués.

Les conseillers techniques, qu'ils soient ou non suppléants du délégué, peuvent participer à la Conférence en tant que membre titulaire d'une commission et y exercer tous les droits prévus à la [partie 4 \(Commissions\)](#) du Règlement de la Conférence.

Pour permettre la participation pleine et égale des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers

techniques accompagnant chaque délégué. En conséquence, les délégués employeurs et travailleurs devraient, dans toute la mesure du possible, être accompagnés du même nombre de conseillers techniques et le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué gouvernemental ne devrait pas dépasser ce chiffre.

### Autres catégories de personnes

**Les autres catégories de personnes généralement incluses dans les pouvoirs – en particulier les personnes qui accompagnent les ministres, les personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 2 i), du Règlement de la Conférence (conseillers techniques suppléants), les représentants d'un État ou d'une**

**province faisant partie d'un État fédératif qui accompagnent les délégations gouvernementales, ainsi que les «autres personnes assistant à la Conférence» – ne pourront pas être accréditées à cette session de la Conférence.** Ces personnes ne disposant pas de droits de participation active (droit de prendre la parole, droit de vote, etc.), elles pourront simplement suivre les discussions à distance en tant que membres du public. Si elles sont amenées à remplacer des participants accrédités, le gouvernement concerné devra informer le secrétariat de la modification apportée aux pouvoirs.

De même, les membres de la presse et les visiteurs pourront suivre les discussions en tant que membres du public.

#### Contacts:

Bureau du Conseiller  
juridique  
E: [credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)

Organisation  
internationale  
du Travail  
Route des Morillons 4  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

► En bref

Catégorie	Droit d'admission		Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions		Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
<b>Membres gouvernementaux de la délégation</b>						
Ministre assistant à la Conférence Art. 2.2 a), Règlement	Oui	Oui	Oui	Non	Non, sauf si désigné comme délégué	Non, sauf si désigné comme délégué
Délégués titulaires Art. 3.1, Constitution Deux (2) délégués gouvernementaux titulaires	Oui	Oui, seulement 1 Art. 14.1 et 23.3, Règlement	Oui	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>24 au maximum</b> , sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom d'un délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Art. 36.1-4, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission	

► ILC.110/Notice explicative

Catégorie	Droit d'admission		Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions		Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
<b>Membres employeurs de la délégation</b>						
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution Un (1) délégué titulaire des employeurs	Oui		Oui Art. 14.1 et 23.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>12 au maximum</b> , sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui		Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 36, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission

Catégorie	Droit d'admission		Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions		Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
<b>Membres travailleurs de la délégation</b>						
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution Un (1) délégué titulaire des travailleurs	Oui		Oui Art. 14.1 et 23.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>12 au maximum</b> , sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui		Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 36, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission

\*\*\*